

Assurance 2 ROUES

Conditions générales

Votre contrat d'assurance 2 ROUES se compose :

- des conditions générales* qui présentent l'ensemble des garanties et services proposés,
- des conditions particulières* qui précisent les caractéristiques de votre véhicule, le conducteur* que vous souhaitez déclarer ainsi que les garanties que vous avez choisies.

Il est régi par le Code des assurances

La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique.

SOMMAIRE

1 - LE TABLEAU DES FORMULES	1
2 - LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE CONTRAT	2
3 - LES GARANTIES	3
4 - L'ASSISTANCE	9
5 - LA DÉCLARATION DE SINISTRE* OU LA DEMANDE D'ASSISTANCE	17
6 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT	20
7 - LES CONTACTS	23
8 - LE LEXIQUE	23

1 - LE TABLEAU DES FORMULES

		CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm³ et quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm³)		
		Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Les personnes	Responsabilité civile et Défense pénale - Recours suite à accident	●	●	●	●	●
	Dommages corporels du conducteur	●	●	●	●	●
Mon véhicule	Incendie et explosion		●		●	●
	Attentat		●		●	●
	Évènements climatiques, tempête et grêle		●		●	●
	Catastrophes naturelles		●		●	●
	Catastrophes technologiques		●		●	●
	Vol et tentative de vol		●		●	●
	Dommages tous accidents et vandalisme					●
	Bris de glaces					●
Mes biens	Casque du conducteur			●	●	●
	Gilet airbag du conducteur			●	●	●
	Accessoires et équipement du motard				En option	En option
Ma mobilité	Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule)	●	●	●	●	●
	Assistance au véhicule standard (50 km panne)	●	●	●	●	
	Assistance au véhicule étendue (0 km panne)			En option	En option	●
	Véhicule de remplacement				En option	En option
Mon indemnisation	Indemnisation standard		●		●	●
	Indemnisation plus				En option	En option



CAISSE D'ÉPARGNE

Assurance 2 ROUES, un contrat distribué par la Caisse d'Épargne.

2 - LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE CONTRAT

2.1 - QUEL EST LE VÉHICULE ASSURÉ* ?

Le véhicule assuré* est le véhicule terrestre à moteur de deux ou trois roues (cyclomoteur, motocyclette, tricycle) et par extension les quads répondant aux dispositions spéciales du Code de la route applicables à ce type d'engin. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue. Les remorques ou side-cars attelés dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 50% du poids à vide du véhicule tracteur sont garantis, lorsqu'ils sont tractés par le véhicule assuré*, exclusivement en Responsabilité civile, Défense-recours et Assistance. Le lieu de stationnement habituel du véhicule assuré*, tel que désigné aux conditions particulières*, doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

2.2 - POUR QUEL USAGE VOTRE VÉHICULE EST-IL ASSURÉ ?

Votre véhicule peut être utilisé pour le type de déplacement que vous nous avez déclaré et qui figure sur les conditions particulières* de votre contrat. Vous pouvez choisir d'assurer votre véhicule pour tous types d'usage, qu'il s'agisse de déplacements privés ou professionnels :

- usage privé*,
- usage privé et trajet-travail*,
- usage professionnel*,
- usage tournées*.

Les quads ne sont assurés que pour un usage privé*.

Le véhicule destiné au transport public de marchandises ou de personnes à titre payant n'est pas un risque assurable.

Sont exclus les usages dits « spéciaux » :

- transport public de marchandises ou de voyageurs,
- véhicule destiné à la location,
- véhicule loué à titre onéreux ou gratuit à une tierce personne,
- engins agricoles,
- véhicule appartenant à un professionnel de l'automobile ou du 2 roues et utilisé dans le cadre de son activité,
- coursiers, livreurs,
- véhicule de collection (cette mention est portée sur la carte grise du véhicule).

2.3 - QUE SE PASSE-T-IL QUAND VOUS ACHETEZ UN NOUVEAU VÉHICULE ? (ET QUE VOUS N'AVEZ PAS ENCORE VENDU L'ANCIEN)

Vous bénéficiez gratuitement, sur l'ancien véhicule, des mêmes garanties que précédemment pour une durée maximale de 30 jours, à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, à condition :

- que l'ancien véhicule ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente,
- que les garanties souscrites précédemment aient été reportées sur le nouveau véhicule.

2.4 - QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE VÉHICULE EST IMMOBILISÉ ?

Si votre véhicule est provisoirement immobilisé, à la suite d'une panne, d'un accident*, ou si le véhicule que vous avez commandé n'est pas disponible du fait d'un retard dans la livraison et ce de façon fortuite, les garanties de votre contrat peuvent être transférées sur un véhicule, de catégorie équivalente, que vous aurez loué ou emprunté.

Si vous avez souscrit l'option Véhicule de remplacement et que le prêt d'un véhicule 4 roues de catégorie A ou B est mis en place par notre assureur*, les garanties Responsabilité civile, Défense pénale-Recours suite à accident et Dommages corporels du conducteur peuvent être transférées sur ce véhicule.

Pour pouvoir bénéficier du transfert de vos garanties, vous devez obligatoirement nous déclarer ce changement provisoire de véhicule en nous précisant, notamment, ses caractéristiques, son immatriculation et sa durée d'utilisation (Cf. 7 - Les contacts).

2.5 - QUI PEUT CONDUIRE LE VÉHICULE ASSURÉ* ?

Le conducteur principal*, c'est-à-dire celui qui a l'usage le plus fréquent du véhicule et qui en a normalement la garde et l'utilisation, bénéficie de toutes les garanties de votre contrat d'assurance 2 ROUES.

Le conducteur principal* peut être :

- le souscripteur* du contrat,
- son conjoint*, ou concubin, ou partenaire lié par un PACS,
- un enfant fiscalement à charge,
- un ascendant,
- un frère ou une sœur.

Il sera dès lors inscrit aux conditions particulières*.

2.6 - QUI DEVEZ-VOUS DÉSIGNER SUR LE CONTRAT ?

- Le conducteur principal*

Le(s) conducteur*(s) que vous autorisez exceptionnellement à conduire votre véhicule bénéficie(nt) également des garanties de votre contrat d'assurance. Il n'est pas nécessaire de le(s) mentionner dans les conditions particulières*. Dans tous les cas, si le conducteur* non déclaré aux conditions particulières* ne justifie pas d'au moins 3 ans d'assurance sur le type de véhicule assuré* au cours des 3 années précédant la prise d'effet du contrat, une franchise* supplémentaire de 1 000 € vous sera appliquée en cas de sinistre*.

Cette franchise* s'ajoutera aux autres franchises* prévues par ailleurs.

Ce que votre contrat ne garantit jamais

Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat ne garantit jamais :

- Les conséquences des actes intentionnels (c'est-à-dire accomplis avec l'intention délibérée de causer un dommage aux biens ou aux personnes) que vous commettez ou dont vous êtes complice.
- Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère, les émeutes et les mouvements populaires.
- Les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau d'atome (des bombes ou des missiles atomiques par exemple),
 - ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - ou par toute source de rayonnements ionisants engageant la seule responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé un sinistre*.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré* transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé un sinistre*.
- La participation du véhicule assuré* à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics. Nous ne tenons pas compte, pour cette exclusion, de la participation à des rallyes ou des concentrations touristiques (on désigne par ce terme les manifestations dont le seul but est de rassembler des participants en un point fixé à l'avance sans faire intervenir la notion de vitesse).
- Les dommages survenus alors que le conducteur* n'a pas atteint l'âge exigé pour la conduite du véhicule assuré* ou n'est pas titulaire du permis de conduire, du permis AM (ou BSR) ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

3 - LES GARANTIES

3.1 - LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

a - Qui est assuré ?

- Le souscripteur* du contrat.
- Le conducteur principal* désigné au contrat, le conducteur autorisé* à qui vous prêtez votre véhicule de manière exceptionnelle ainsi que ses passagers.
- Le propriétaire ou le gardien* du véhicule assuré*.

La garantie ne s'applique pas quand le véhicule assuré* est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, du contrôle ou de la vente de 2 roues.

b - Que couvre cette garantie ?

Nous indemnisons à votre place les dommages matériels* et corporels* que vous causez à un tiers* lors d'un accident*, d'un incendie* ou d'une explosion* quand ils engagent votre responsabilité.

La garantie défense des intérêts civils

Nous prenons en charge votre défense amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, lorsque votre responsabilité civile est susceptible d'être mise en jeu à la suite d'un accident* dans lequel le véhicule assuré* est impliqué. Les modalités de mise en œuvre de la garantie et d'arbitrage ainsi que les plafonds de remboursement ou de prise en charge des frais sont identiques à ceux de la garantie Défense pénale-recours suite à accident (paragraphe 3.2).

L'aide bénévole

Si votre véhicule est impliqué dans un accident* de la circulation, nous garantissons l'indemnisation des dommages matériels* et corporels* que vous causez :

- aux tiers* qui vous portent bénévolement assistance,
- aux victimes à qui vous apportez bénévolement votre aide.

Nous vous remboursons également, sur justificatifs, les frais que vous engagez pour la remise en état des garnitures du véhicule assuré*, de vos vêtements, de ceux de vos passagers. Pour être pris en charge, ces frais doivent être causés par le transport en urgence, bénévole d'une personne blessée dans un accident* de la circulation.

Nous vous remboursons aussi, sur justificatifs, les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie* du véhicule d'un tiers*.

c - Quand intervient la garantie Responsabilité civile ?

Dès lors que le véhicule assuré* est impliqué dans la réalisation des dommages :

- de son propre fait,
- du fait de la remorque ou du side-car attelé dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur,
- du fait des appareils terrestres attelés (du matériel agricole ou de travaux par exemple...) dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur,
- du fait d'une opération de remorquage effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré* soit remorqué ou tracté,
- du fait des accessoires* du véhicule assuré*,
- du fait des objets ou des substances qu'il transporte,
- du fait des matières qu'il projette ou dépose sur la route (y compris lors de chargements ou de déchargements du véhicule).

d - Quel est le montant de cette garantie ?

Il est illimité pour les dommages corporels* et ne peut dépasser 100 millions d'euros en ce qui concerne les dommages matériels*.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6),
- les dommages subis par le conducteur* du véhicule assuré*,
Cependant, nous garantissons les dommages causés au conducteur* quand ils sont dus à un défaut d'entretien* du véhicule et qu'une autre personne assurée (le propriétaire du véhicule par exemple) est reconnue responsable (les dommages corporels* sont couverts par la garantie Dommages corporels du conducteur).
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur*. Toutefois, les dommages résultant d'incendie* ou d'explosion* causés par le véhicule assuré* à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire,
- les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*,
Cependant, nous garantissons les dommages causés aux vêtements des passagers blessés à l'occasion d'un sinistre*,
- les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (la garantie Responsabilité civile de l'assuré* n'a d'effet à l'égard des passagers que si, en ce qui concerne leur transport, ils se trouvent sur des sièges ou dans des side-cars spécialement prévus à cet effet et dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur),
- les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile ou du 2 roues lorsque le véhicule assuré* leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,
- les amendes, condamnations pénales et toute peine de substitution.

Attention aux conditions de sécurité des passagers.

Veillez tout d'abord à ce qu'ils soient eux-mêmes porteurs d'un casque conçu et homologué pour la pratique de la moto et de vêtements adaptés. En ce qui concerne leur transport proprement dit, il n'est autorisé que sur des sièges ou des remorques (side) spécialement aménagés à cet effet et dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur.

3.2 - LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE-RECOURS SUITE À ACCIDENT

a - Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur* du contrat d'assurance 2 ROUES, le propriétaire du véhicule assuré*, toute personne autorisée à le conduire, ainsi que toute personne transportée à titre gratuit* sur ce véhicule.

b - Quelles sont les garanties ?

La garantie Défense pénale

Cette garantie prend en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales suite à un événement couvert par votre contrat d'assurance 2 ROUES.

La garantie Recours suite à accident

Cette garantie prend en charge le recours de droit commun en cas d'accident*, de vol* ou d'incendie* endommageant le véhicule assuré* et/ou provoquant un dommage corporel*.

En cas de litige avec le tiers* responsable, vous bénéficiez de l'aide de nos services juridiques spécialisés. Si nécessaire, nous mettons un avocat à votre disposition devant les juridictions administratives, civiles, commerciales ou pénales pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels* subis par le véhicule assuré* et/ou des dommages corporels*.

c - Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la garantie ?

- En cas de besoin et chaque fois que nos intérêts sont liés, nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés, dont nous réglons les honoraires.
- En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur.

d - Comment fonctionne la procédure d'arbitrage ?

Lorsque vous n'êtes pas d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, vous pouvez exercer votre droit à l'arbitrage.

Dans ce cas, nous désignerons un arbitre d'un commun accord ou à défaut, nous demanderons au Président du Tribunal Judiciaire de le faire. Dans les deux cas, les frais exposés seront à notre charge.

e - Quelles sont les limites et quel est le montant de cette garantie ?

Le recours judiciaire est exclu pour les dommages restant à votre charge et inférieurs à **760 €**. Dans ce cas, la garantie s'applique donc uniquement aux règlements à l'amiable.

Si vous choisissez votre propre avocat, nous remboursons ses honoraires dans les limites suivantes :

Instance	Juridictions	Plafond d'indemnisation
1 ^{re} instance	- Tribunal Judiciaire - Juge pour enfant - Tribunal de police - Tribunal correctionnel - Cour d'assises - Tribunal administratif - Tribunal pour enfants - Cour d'assises des mineurs	830 € par affaire plaidée
2 ^e instance	- Cour d'appel - Cour administrative d'appel	830 € par affaire plaidée
Dernière instance	- Cour de Cassation - Conseil d'État	1 550 € par pourvoi

Le montant total des indemnités versées par recours est limité, en tout état de cause, à **16 600 €** quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Cette somme comprend, entre autres, les frais et honoraires d'experts, d'huissiers, d'avocats, en cas de démarche amiable ou par voie judiciaire.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, toutes les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale vous reviennent prioritairement à hauteur des dépenses que vous avez effectuées, que vous pouvez justifier et qui resteraient à votre charge. Dans tous les cas, les sommes allouées au titre des dépens d'instance nous sont acquises.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6),
- les préjudices subis par les professionnels de l'automobile ou du 2 roues ou leur défense pénale lorsque le véhicule assuré* leur est confié, en raison de leurs fonctions,
- les recours contre les autres personnes assurées par la garantie Responsabilité civile de votre contrat,
- toutes les condamnations, les amendes et accessoires, ainsi que toute représentation devant les juridictions lorsque :
 - le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre*,
 - le conducteur* est en état d'ivresse manifeste*,
 - le conducteur* refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - le conducteur* est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.*

3.3 - LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Cette garantie s'applique lorsque les dommages résultent d'un accident* de la circulation causé ou subi par le véhicule assuré*.

Est assuré le conducteur* aux commandes de son véhicule lors de la survenance de l'événement. Elle permet au conducteur* ou à ses ayants droit d'être indemnisés pour les dommages corporels* et pour les préjudices subis lors de cet événement. Les préjudices et dommages garantis sont limitativement énumérés ci-après.

Cette garantie s'applique également au conducteur* de tout véhicule terrestre à moteur 4 roues provisoirement mis à disposition par notre assistant* dans le cadre de l'option Véhicule de remplacement, pour remplacer le véhicule assuré*.

a - Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur* du contrat d'assurance 2 ROUES, le propriétaire du véhicule assuré*, toute personne autorisée à le conduire (un ami à qui vous l'auriez exceptionnellement prêté par exemple).

b - Que couvre cette garantie ?

En cas de blessures du conducteur*

Nous garantissons l'indemnisation de :

- vos frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- vos besoins, médicalement justifiés, d'assistance par une tierce personne,
- la perte de gains professionnels actuels (avant la consolidation*),
- le déficit fonctionnel permanent (c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement),
- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique permanent,
- les frais d'aménagement du véhicule et du domicile.

L'aide extra-médicale

Le conducteur* victime d'un accident* de la circulation impliquant le véhicule assuré* peut être assisté en cas de perte d'autonomie.

Nous mettons à sa disposition une équipe pluridisciplinaire qui recherche avec lui, et/ou sa famille, les mesures extra-médicales les mieux adaptées pour rétablir au maximum son autonomie et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie. Ces mesures peuvent concerner aussi bien l'aménagement du domicile de la victime que la recherche des personnes dont elle souhaite être assistée. La garantie couvre les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

Pour être prise en compte la perte d'autonomie devra être constatée par notre médecin-expert, et rendre nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine.

En cas de décès du conducteur* consécutif au sinistre*

Nous indemnisons :

- Les frais d'obsèques

La personne qui les a réglés pourra recevoir, sur présentation des justificatifs nécessaires, une somme maximale de 4 600 €.

- Le préjudice économique et/ou moral subi par les ayants droit

Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré* leur cause un préjudice économique et/ou moral direct. Ceci à l'exception des personnes ayant causé volontairement les dommages à l'assuré*.

c - Quel est le montant de cette garantie ?

Le montant maximum de la garantie est fixé aux conditions particulières*. Il est destiné à couvrir l'ensemble des préjudices assurés.

d - Comment est calculée l'indemnité ?

Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur* selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires. L'indemnité tient compte de la situation particulière des victimes et de la jurisprudence actuelle.

Nous procédons à l'indemnisation après déduction :

- Des indemnités versées par :
 - la Sécurité sociale ou tout autre tiers payeur,
 - les tiers* responsables et leurs compagnies d'assurances,
 - les employeurs.
- De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'Aide Financière Immédiate (voir paragraphe ci-dessous).

Les séquelles sont fixées par un médecin-expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

- **Le déficit fonctionnel permanent est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 9%.**
- **Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.**

e - Quand l'indemnité est-elle versée ?

L'indemnité est versée dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou bien à compter de la décision judiciaire.

f - Qu'est-ce que l'aide financière immédiate ?

Pour le conducteur* désigné aux conditions particulières*, nous pouvons verser une aide financière immédiate d'un montant de 3 050 € :

- en cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs,
- en cas de décès.

Ces dommages doivent être causés par un accident* de la circulation impliquant le véhicule assuré*. L'indemnité est versée immédiatement sur présentation d'un certificat médical constatant la durée de l'hospitalisation ou d'un certificat de décès.

Ce versement est considéré comme une avance sur l'indemnisation due au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

En cas de décès du conducteur*, la somme sera versée :

- à son conjoint*,
- à défaut, à ses ascendants ou ses descendants.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6).**
- **Les dommages subis par le conducteur* qui s'est emparé frauduleusement du véhicule assuré*(vol*, escroquerie avec un chèque sans provision...).**
- **Les dommages subis par un professionnel de l'automobile ou du 2 roues à qui le véhicule assuré* est confié dans le cadre de son activité.**
- **Les lésions subies par le conducteur* ou les préjudices causés à ses ayants droit :**
 - lors de la participation à des runs, rodéos et courses sauvages...,
 - lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre*,
 - lorsque le conducteur* est en état d'ivresse manifeste*,
 - lorsque le conducteur* refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants,

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.*

- lorsque le conducteur* est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- lorsque le conducteur* est victime de l'incendie*, l'explosion* sauf si l'évènement est consécutif à un accident* de la circulation, d'un vol* avec violence de son véhicule ou d'une agression*.
- **Les lésions causées au conducteur* du véhicule assuré* lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur*.**
- **Les lésions :**
 - directement causées par un défaut d'entretien* du véhicule connu de l'assuré* et établi par expert,
 - survenues à l'occasion d'un accident* de la route alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré* a été retiré par les autorités administratives compétentes.

3.4 - LA GARANTIE VOL ET TENTATIVE DE VOL

a - Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

Nous assurons votre indemnisation en cas de :

- vol* du véhicule assuré*,
- vol* du véhicule assuré* par agression* ou la suite de menaces à l'encontre de son propriétaire ou gardien*,
- vol* du véhicule assuré* par effraction* d'un garage* privatif, clos et fermé à clé, dans lequel le véhicule est stationné,
- détériorations subies par le véhicule assuré*, dans le cas où le véhicule assuré* est retrouvé et s'il est prouvé qu'il y a eu forçage de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en état de fonctionnement,
- dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré* à la suite d'une tentative de vol* caractérisée par le forçage de la direction, la détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement.

Nous vous remboursons, de plus, les frais que vous engagez, **avec notre accord préalable**, pour récupérer le véhicule assuré*.

Nous vous garantissons également :

- **Le vol* du véhicule assuré* par abus de confiance*.**
 - **Les frais de fourrière et de gardiennage directement liés à l'un des dommages couverts par la garantie Vol et tentative de vol.**
- Ces frais sont pris en charge pour un délai maximal de 48 h à compter du moment où l'administration vous informe par lettre recommandée que vous devez venir retirer votre véhicule.
- **Les aménagements pour personnes handicapées.**

En cas de vol* du véhicule assuré*, une facture d'achat nominative de votre antivol mécanique agréé SRA sera exigée. Si vous n'êtes pas en mesure de nous fournir ce justificatif, une franchise* supplémentaire de 1 000 € vous sera appliquée en cas de sinistre*. Elle s'ajoutera aux autres franchises* prévues par ailleurs.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6).**
- **Les vols* commis par vos préposés ou avec leur complicité.**
- **Les vols* commis par les membres de la famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.**
- **Le vol isolé* d'accessoires* du véhicule commis sans effraction* du véhicule ou du garage*, constatée par expert.**
- **Les frais causés par l'immobilisation et la perte de valeur du véhicule.**
- **Les animaux, marchandises ou objets transportés dans le véhicule assuré*.**
- **Les dommages causés aux remorques et aux side-cars attelés.**
- **L'escroquerie par moyen de paiement invalide, falsifié, volé ou sans provision.**
- **Les accessoires hors-série* et les aménagements fonctionnels* du véhicule.**
- **Le remplacement des barilletts en cas de perte ou de vol isolé des clefs.**
- **Le vol* du véhicule assuré* alors que les clés sont sur le véhicule ou à l'intérieur d'un top case, d'un coffre, ou de sacoches rigides (sauf vol* avec effraction* d'un garage* privatif, clos et fermé à clé),**
- **Les frais de remplacement des systèmes de verrouillage et de protection antivol du véhicule suite au vol des clés sur le véhicule ou à l'intérieur d'un top case, d'un coffre, même fermés à clé ou de sacoches rigides (sauf effraction* d'un garage* privatif, clos et fermé à clé).**

b - Quelles mesures de prévention prendre ?

Vous devez prendre toutes les mesures pour protéger votre véhicule :

- **activez systématiquement le système de protection et d'alarme,**
- **ne laissez jamais votre carte grise dans votre véhicule même si vous n'en descendez que pour quelques minutes (pour régler votre plein à la station service ou pour actionner votre portail, par exemple).**

Si vous ne respectez pas les mesures de prévention suivantes et celles qui figurent aux conditions particulières*, vous perdez tout droit à garantie :

- si vous laissez vos clés sur votre véhicule ou à l'intérieur d'un top case, d'un coffre, même fermés à clé, ou de sacoches rigides verrouillées, vous ne percevrez aucune indemnité en cas de vol*,
- il en sera de même si nous avons exigé un système antivol et que vous ne l'avez pas installé ou activé en descendant de votre véhicule,
- si votre système antivol n'est pas agréé SRA, nous considérons, là encore, que vous n'avez pas respecté vos obligations de protection,
- seuls les vols* ou tentatives de vol* consécutifs à une effraction* du véhicule assuré* ou du garage* dans lequel il est stationné pouvant être constatés par expert, ou consécutifs à un acte de violence à l'encontre du gardien* du véhicule assuré* seront pris en charge au titre de la garantie Vol et tentative de vol.

L'effraction* est constatée par des traces mécaniques ou électroniques matérialisant la tentative d'accès au véhicule assuré* et permettant la conduite de celui-ci.

3.5 - LA GARANTIE INCENDIE ET EXPLOSION

a - Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

Nous vous indemnisons des dommages causés au véhicule assuré* par :

- un incendie*,
- une combustion spontanée,
- la chute de la foudre,
- une explosion*.

Notre garantie assure également les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux, ainsi que le remboursement des frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie* du véhicule assuré* (sans application de franchise*).

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6).
- Les dommages directement causés au véhicule par l'usure ou un défaut d'entretien* connu de l'assuré* et établi par expert.
- Les frais engendrés par l'immobilisation et la perte de valeur du véhicule.
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes ou aux tubes électriques.
- Les dommages causés aux accessoires hors-séries* et aux aménagements fonctionnels* du véhicule.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*.
- Les dommages causés aux remorques et aux side-cars attelés.
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages au véhicule* lorsque l'incendie* fait suite à un vol* ou une tentative de vol* du véhicule. Ils sont alors garantis dans les conditions prévues par la garantie Vol et tentative de vol.
- Les dommages au véhicule lorsque l'incendie* fait suite à un choc avec un véhicule, une personne, un animal ou une chose. Ils sont alors garantis dans les conditions prévues par la garantie Dommages tous accidents et vandalisme.

3.6 - LA GARANTIE ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES, TEMPÊTE ET GRÊLE

Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

Nous vous indemnisons les dommages causés au véhicule par :

- des événements climatiques (neige, inondation, glissement de terrain, chutes de pierres) en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- une tempête*, un ouragan, un cyclone ou une tornade,
- la grêle.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6).
- Les dommages directement causés au véhicule par l'usure ou un défaut d'entretien* connu de l'assuré* et établi par expert.
- Les frais engendrés par l'immobilisation et la perte de valeur du véhicule.
- Les dommages causés aux accessoires hors-séries* et aux aménagements fonctionnels* du véhicule.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*.
- Les dommages causés aux remorques et aux side-cars attelés.

3.7 - LA GARANTIE ATTENTAT

Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

Nous garantissons le véhicule assuré* contre les dommages matériels* directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise* et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie Incendie et explosion.

3.8 - LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

La garantie de notre contrat s'applique en cas de dommages matériels* directs causés au véhicule assuré* par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse ou d'un tremblement de terre.

Cette garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Une franchise* légale, dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par l'arrêté interministériel, reste à votre charge.

L'indemnité doit être versée dans les 3 mois suivant la date de publication de l'arrêté.

3.9 - LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

Cette garantie couvre les dommages matériels* causés au véhicule assuré* par une situation de catastrophe technologique telle que l'a définie la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Elle ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique. L'indemnité doit être versée dans les 3 mois suivant la date de publication de l'arrêté.

3.10 - LA GARANTIE DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS ET VANDALISME

a - Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

Nous prenons en charge les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* quand ils sont provoqués par :

- un choc (contre un autre véhicule, une personne, un animal ou une chose),
- un versement sans collision préalable,
- la chute de son chargement lorsque le véhicule était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous,
- des actes de terrorisme ou des attentats commis sur le territoire national,
- des actes de vandalisme*,
- des projections de substances corrosives provoquées par des causes extérieures à la volonté de l'assuré* et à son véhicule,
- les dommages causés par un rongeur.

b - Quelles mesures de prévention devez-vous prendre ?

Vous devez prendre toutes les mesures pour protéger votre véhicule :

- activez systématiquement le système de protection de l'alarme,
- assurez-vous d'avoir activé le système de protection (antivol mécanique ou électronique).

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6).
- Runs, rodéos et courses sauvages.
- Les dommages subis par le véhicule assuré* :
 - lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre*,

Dans le cas d'un accident survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.*

- lorsque le conducteur* est en état d'ivresse manifeste*,
 - lorsque le conducteur* refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - lorsque le conducteur* est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- Les dommages causés au véhicule assuré* lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur*.
- Les dommages directement causés au véhicule par un défaut d'entretien* connu de l'assuré* et établi par expert.
- Les frais engendrés par l'immobilisation du véhicule et sa perte de valeur.
- Les dommages causés aux accessoires hors-série* et aménagements fonctionnels* du véhicule.
- Les pannes et tous les incidents mécaniques.
- Les dommages subis par le véhicule assuré* lors de son utilisation sur un circuit fermé ou un circuit de vitesse.
- Les dommages survenus à l'occasion d'un accident* de la route alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré* a été retiré par les autorités administratives compétentes.
- Les dégâts qui se limitent aux pneumatiques.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*.
- Les dommages causés aux remorques et side-cars attelés.
- Les dommages résultant d'un vol* ou d'un incendie* couverts par les garanties Vol et tentative de vol, Incendie et explosion et Événements climatiques, tempête et grêle.
- Les dommages qui relèvent des garanties Bris de glaces.
- Les dommages subis par le véhicule assuré* suite à sa mise en fourrière non consécutive à un événement garanti.
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages subis par le véhicule assuré* consécutivement à une erreur dans le choix du carburant.

3.12 - LA GARANTIE CASQUE DU CONDUCTEUR

Veillez à ne pas susciter la convoitise des voleurs en laissant des objets à la vue de chacun. Le vol du casque disposé dans un top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillées sans vol* du véhicule assuré* lui-même ne sera pas couvert, sauf si l'option Accessoires et équipement du motard a été souscrite.

a - Qui bénéficie de cette garantie si elle est souscrite ?

La garantie Casque du conducteur n'est accessible qu'aux véhicules dont la cylindrée est strictement supérieure à 50 cm³. Par casque du conducteur*, on entend le casque conçu et homologué selon les normes françaises ou européennes en vigueur au jour du sinistre* pour la conduite d'un véhicule à moteur 2 ou 3 roues. Il doit être porté par le conducteur*.

b - Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

En formule Tiers, les dommages subis par le casque porté par le conducteur* sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur (paragraphe 3.3).

En formule Tiers Plus, les dommages subis par le casque porté par le conducteur* sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre des garanties :

- Dommages corporels du conducteur (paragraphe 3.3),
- Incendie et explosion (paragraphe 3.5),
- Événements climatiques, tempête et grêle (paragraphe 3.6),
- Attentat (paragraphe 3.7),
- Catastrophes naturelles (paragraphe 3.8),
- Catastrophes technologiques (paragraphe 3.9),
- Vol et tentative de vol (paragraphe 3.4).

En formule Tous Risques, les dommages subis par le casque porté par le conducteur* sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre des garanties :

- Dommages corporels du conducteur (paragraphe 3.3),
- Incendie et explosion (paragraphe 3.5),
- Événements climatiques, tempête et grêle (paragraphe 3.6),
- Attentat (paragraphe 3.7),
- Catastrophes naturelles (paragraphe 3.8),
- Catastrophes technologiques (paragraphe 3.9),
- Vol et tentative de vol (paragraphe 3.4),
- Dommages tous accidents et vandalisme (paragraphe 3.10),

c - Quel est le montant de la garantie ?

Le casque porté par le conducteur* est couvert à hauteur du montant fixé et indiqué aux conditions particulières*.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6).
- Le vol isolé* du casque porté par le conducteur*.

3.13 - LA GARANTIE GILET AIRBAG DU CONDUCTEUR

Veillez à ne pas susciter la convoitise des voleurs en laissant des objets à la vue de chacun. Le vol du gilet airbag disposé dans un top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillées sans vol* du véhicule assuré* lui-même ne sera pas couvert, sauf si l'option Accessoires et équipement du motard a été souscrite.

a - Qui bénéficie de cette garantie si elle est souscrite ?

La garantie Gilet airbag du conducteur n'est accessible qu'aux véhicules dont la cylindrée est strictement supérieure à 50 cm³. Par gilet airbag du conducteur*, on entend le gilet airbag conçu et homologué selon les normes françaises ou européennes en vigueur au jour du sinistre* pour la conduite d'un véhicule à moteur 2 ou 3 roues et porté par le conducteur*.

3.11 - LA GARANTIE BRIS DE GLACES

Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

Cette garantie assure l'indemnisation des frais réellement engagés pour la réparation ou le remplacement à la suite d'un bris accidentel des optiques de phare.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6).
- Les accessoires hors-série* et les aménagements fonctionnels* du véhicule.
- Les dommages causés aux remorques et aux side-cars attelés.
- Les rétroviseurs.
- Les feux arrière.
- Les clignotants avant et arrière.
- Tout autre élément vitré.

b - Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

Cette garantie prend en charge, à la suite d'un sinistre* garanti la remise en état de fonctionnement du gilet airbag porté par le conducteur* (remplacement de la cartouche du gilet airbag) ou, si le gilet airbag n'est pas réparable, son remboursement sur présentation d'une facture d'achat d'origine et nominative.

En formule Tiers, les dommages subis par le gilet airbag porté par le conducteur* sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur (paragraphe 3.3).

En formule Tiers Plus, les dommages subis par le gilet airbag porté par le conducteur* sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre des garanties :

- Dommages corporels du conducteur (paragraphe 3.3),
- Incendie et explosion (paragraphe 3.5),
- Événements climatiques, tempête et grêle (paragraphe 3.6),
- Attentat (paragraphe 3.7),
- Catastrophes naturelles (paragraphe 3.8),
- Catastrophes technologiques (paragraphe 3.9),
- Vol et tentative de vol (paragraphe 3.4).

En formule Tous Risques, les dommages subis par le gilet airbag porté par le conducteur* sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre des garanties :

- Dommages corporels du conducteur (paragraphe 3.3),
- Incendie et explosion (paragraphe 3.5),
- Événements climatiques, tempête et grêle (paragraphe 3.6),
- Attentat (paragraphe 3.7),
- Catastrophes naturelles (paragraphe 3.8),
- Catastrophes technologiques (paragraphe 3.9),
- Vol et tentative de vol (paragraphe 3.4),
- Dommages tous accidents et vandalisme (paragraphe 3.10).

c - Quel est le montant de la garantie ?

Le gilet airbag porté par le conducteur* est couvert à hauteur du montant fixé et indiqué aux conditions particulières*.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6).
- Le vol isolé* du gilet airbag porté par le conducteur*.

3.14 - LA GARANTIE ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENT DU MOTARD

a - Que couvre cette garantie si elle est souscrite ?

La garantie Accessoires et équipement du motard n'est accessible qu'aux véhicules dont la cylindrée est strictement supérieure à 50 cm³.

Cette garantie indemnise :

- le coût des réparations en cas de dommages partiels, ou le remboursement des accessoires (vétusté* déduite) et de l'équipement du conducteur* (vétusté* déduite) en cas de destruction totale ou de vol* ;
- le vol des accessoires, de l'équipement, du casque et du gilet airbag du conducteur* disposés dans un top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillés sans vol* du véhicule assuré* lui-même.

En formule Tiers Plus, les dommages subis par les accessoires et l'équipement du conducteur* définis ci-dessous sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre des garanties :

- Dommages corporels du conducteur (paragraphe 3.3),
- Incendie et explosion (paragraphe 3.5),
- Événements climatiques, tempête et grêle (paragraphe 3.6),
- Attentat (paragraphe 3.7),
- Catastrophes naturelles (paragraphe 3.8),
- Catastrophes technologiques (paragraphe 3.9),
- Vol et tentative de vol (paragraphe 3.4).

En formule Tous Risques, les dommages subis par les accessoires et l'équipement du conducteur* définis ci-dessous sont indemnisés dans les limites et les conditions décrites au titre des garanties :

- Dommages corporels du conducteur (paragraphe 3.3),
- Incendie et explosion (paragraphe 3.5),
- Événements climatiques, tempête et grêle (paragraphe 3.6),
- Attentat (paragraphe 3.7),
- Catastrophes naturelles (paragraphe 3.8),
- Catastrophes technologiques (paragraphe 3.9),
- Vol et tentative de vol (paragraphe 3.4),
- Dommages tous accidents et vandalisme (paragraphe 3.10).

Les accessoires sont, au titre de cette garantie, pour les véhicules 2 ou 3 roues, tous les éléments d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité homologués selon les normes françaises et européennes en vigueur au jour du sinistre*, non prévus en série ou en option par le constructeur, fixés au véhicule assuré* et installés par un professionnel. Par extension, les peintures personnalisées sont considérées comme des accessoires. On entend par équipement du conducteur* les effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique d'un 2 ou 3 roues (botte, combinaison, pantalon, blouson, gants) et répondant aux normes françaises ou européennes en vigueur au jour du sinistre*.

b - Quel est le montant de la garantie ?

Les accessoires et l'équipement du conducteur* sont couverts à hauteur du montant fixé et indiqué aux conditions particulières*.

Un taux de vétusté* de 10 % par an (avec un maximum de 50 %) sera déduit du montant du dommage.

Dans le cas particulier du vol isolé* de l'équipement, du casque et du gilet airbag du conducteur*, une franchise* supplémentaire de 10 % sera appliquée sur le montant du dommage.

Le nombre d'interventions de notre part à compter de la date de prise d'effet des garanties est également défini aux conditions particulières*.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir paragraphe 2.6).
- Les accessoires listés ci-dessus n'ayant pas été installés par des professionnels.
- Le matériel et les aménagements professionnels, ainsi que les équipements améliorant la performance ou modifiant le comportement routier du 2 ou 3 roues (puissance, vitesse, ou cylindrée).

4 - L'ASSISTANCE

4.1 - LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE GARANTIE ASSISTANCE

Les présentes garanties d'assistance sont mises en œuvre par :
INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE Groupement d'Intérêt Économique
au capital de 3 547 170 € dont le siège est situé 118, avenue de Paris -
CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9.

a - Qui bénéficie des garanties d'assistance ?

- Le souscripteur* du contrat d'assurance 2 ROUES.
 - Son conjoint* de droit ou de fait.
 - Leurs enfants, petits-enfants, parents et grands-parents fiscalement à charge et vivant sous le même toit.
 - Le conducteur* ou les passagers transportés à titre gratuit sur le véhicule assuré* en cas de panne mécanique, électronique ou électrique*, d'accident* de la circulation, de vol*, d'incendie*, de vandalisme* ou de bris de glaces.
- Le bénéficiaire est généralement désigné par le terme « Vous » dans les conditions ci-après.

b - Pour quel véhicule ?

- Le véhicule assuré* désigné aux conditions particulières*.
- Le véhicule loué ou emprunté pour remplacer provisoirement le véhicule assuré* en cas d'indisponibilité fortuite de ce dernier.
- Les remorques ou les side-cars attelés au véhicule assuré* dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

Nous ne garantissons pas les remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, de voitures, de motos ou d'animaux.

c - Que couvre la garantie ?

Selon la formule souscrite :

- l'assistance aux personnes en cas de maladie*, d'accident* corporel, de décès d'un bénéficiaire, de décès d'un proche du bénéficiaire en déplacement, de vol* ou de perte des papiers d'identité et moyens de paiement, des bagages et effets personnels.
- l'assistance au véhicule et aux personnes transportées en cas de panne mécanique, électronique ou électrique*, de bris de glaces, d'accident*, d'incendie*, de vol* et tentative de vol* du véhicule* ou d'acte de vandalisme*, de crevaison* ou de défaillance du kit anti-crevaison, de perte ou vol* des clés du véhicule*, d'enfermement ou de dysfonctionnement des clés, d'erreur ou de panne de carburant.

d - Où êtes-vous assuré ?

Pour l'assistance aux personnes blessées, malades ou décédées
Dans le monde entier.

Pour l'assistance au véhicule

- En France métropolitaine :
 - En cas d'accident* d'un véhicule assuré*, de bris de glaces, d'incendie*, de vol*/ tentative de vol* ou d'acte de vandalisme* immobilisant le véhicule et en cas d'indisponibilité du conducteur* du véhicule assuré* suite à accident corporel* lié au véhicule assuré*, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le retour du conducteur* et des passagers valides à leur domicile, s'appliquent sans franchise kilométrique*.
 - En cas de panne d'un véhicule assuré*, les garanties sont accordées à condition que l'évènement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire. Si vous avez souscrit la garantie Assistance au véhicule étendue (0 km panne) en formule Tiers ou en formule Tiers Plus ou si vous avez souscrit la formule Tous Risques, les garanties sont accordées sans franchise kilométrique* en cas de panne, de crevaison* ou de défaillance du kit anti-crevaison, de panne d'alimentation électrique, de panne ou d'erreur de carburant, de perte ou vol* des clés, d'enfermement ou de dysfonctionnement des clés.

- À l'étranger :

Les garanties d'assistance au véhicule sont accordées sans franchise kilométrique* dans les pays de l'Espace Économique Européen, ainsi que

dans les pays mentionnés sur votre carte internationale d'assurance (carte verte) et non rayés sur le recto de cette même carte en cours de validité.

Durée de déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent, sauf conditions d'application particulières :

- en France métropolitaine, quels que soient la durée et le motif du déplacement.
- À l'étranger pour tout déplacement effectué par le bénéficiaire d'une durée inférieure à 90 jours et ce, quel que soit le motif.

Ce que votre garantie d'Assistance ne couvre pas :

- Nous ne prenons pas en charge les événements survenus du fait de votre participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, matches, rallyes, ou à leurs essais préparatoires, ainsi qu'à l'organisation et la prise en charge de tous les frais de recherche.
- Sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'IMA GIE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :
 - résultant de l'usage abusif d'alcool, (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
 - de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
 - d'un accident* survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf.
 - d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
 - de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, sur le véhicule assuré*,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques types gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents, d'effets nucléaires radioactifs,
 - des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
 - d'événements ou de participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), du Ministère des Affaires Étrangères ou des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays dans lequel le bénéficiaire séjourne,
 - les conséquences d'empêchements climatiques majeurs tels que tempêtes* ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de l'assisteuse*, sauf cas de force majeure*,
- Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- Toute intervention initiée et/ ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

4.2 - LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Pour bénéficier des services de notre assistance lorsque vous avez subi un sinistre*, vous devez impérativement prendre contact avec notre Centre de Gestion des Sinistres. Son numéro se trouve au dos des présentes conditions générales*.

	CYCLO (cylindrées ≤ 50 cm³ et quads)		MOTO (cylindrées > 50 cm³)		
	Tiers	Tiers Plus	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Assistance aux personnes avec ou sans le véhicule en cas de (d') : - maladie* ou de blessure, - décès, - déplacement.	En inclusion	En inclusion	En inclusion	En inclusion	En inclusion
Assistance au véhicule standard en cas de (d') : - accident*, - vol*, vandalisme*, - incendie*, - bris de glaces, - panne, - catastrophes naturelles, - catastrophes technologiques.	En inclusion	En inclusion	En inclusion	En inclusion	-
Assistance au véhicule étendue en cas de (d') : - accident*, - vol*, vandalisme*, - incendie*, - bris de glaces, - panne, - catastrophes naturelles, - catastrophes technologiques.	-	-	En option	En option	En inclusion
Avec en plus la prise en charge « 3C » en cas de : - carburant, - clés, - crevaisson*.			Franchise 0 km en cas de panne	Franchise 0 km en cas de panne	Franchise 0 km en cas de panne
Véhicule de remplacement : - 7j en cas de panne, - 15j en cas d'accident*, - 30j en cas de vol*.	-	-	-	En option 2 roues ou Catégorie B ou prestation numéraire	En option 2 roues ou Catégorie B ou prestation numéraire

4.2.1 - ASSISTANCE AUX PERSONNES (AVEC OU SANS VÉHICULE)

Les garanties d'assistance aux personnes sont acquises quelle que soit la formule souscrite (Tiers, Tiers Plus, Tous Risques).

a - Que couvre-t-on en cas de maladie* ou de blessure ?

Transport sanitaire

En cas de maladie* ou d'accident* d'un bénéficiaire, en France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicalement établie, du transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prend en charge le coût de ce transport.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si l'état de santé du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire mais l'empêche d'entreprendre son retour à la date initialement prévue, IMA GIE prend en charge les frais d'hôtel du bénéficiaire et de la personne demeurant à son chevet, dans la limite de **65 € TTC par nuit et par personne**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC par personne au total.

Toutefois, IMA GIE se réserve le droit de demander au bénéficiaire un certificat médical attestant du fait qu'il ne peut entreprendre de voyage de retour.

Lorsque son état de santé le permet, IMA GIE organise et prend en charge son retour, et éventuellement celui de la personne l'accompagnant s'il ne peut pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA GIE organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire.

IMA GIE prend en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche désigné dans la limite de **65 € TTC par nuit**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC.

IMA GIE organise et prend également en charge un taxi de liaison*.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Attente sur place d'un accompagnant.

Attente sur place d'un accompagnant

Si le bénéficiaire est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, IMA GIE organise le séjour à l'hôtel de la personne que le bénéficiaire aura désignée et se trouvant déjà sur place pour rester à son chevet, et prend en charge ses frais d'hôtel, à l'exception des frais de repas, jusqu'à **65 € TTC par nuit**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC au total.

IMA GIE prend également en charge son retour et éventuellement celui de la personne l'accompagnant si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé.

Frais médicaux à l'étranger

Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/ et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

À défaut la garantie n'est pas due par IMA GIE.

• Frais médicaux non liés à une hospitalisation

En cas de maladie* ou d'accident* du bénéficiaire, IMA GIE prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments, dans les limites du plafond de la garantie comme stipulé à l'alinéa Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge de ce paragraphe.

• Frais médicaux liés à une hospitalisation

En cas de maladie* ou d'accident* entraînant une hospitalisation du bénéficiaire supérieure à 24 heures, IMA GIE prend en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans les limites stipulées à l'alinéa Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge de ce paragraphe.

• Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge

Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire.

Le montant de la prise en charge d'IMA GIE est plafonné à un montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé :

- 80 000 € TTC par bénéficiaire et par fait générateur,
- les frais dentaires sont pris en charge à hauteur de 50 € TTC.

La prise en charge d'IMA GIE intervient donc en complément de celles du régime obligatoire ou/ et de tout organisme privé d'assurance maladie **jusqu'au plafond de 80 000 € TTC.**

Dans tous les cas, **il n'est pas effectué de remboursement inférieur à 16 € TTC.**

- La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :
 - Avance des frais médicaux par IMA GIE

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA GIE peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à IMA GIE qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

IMA GIE prendra en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans les limites du plafond de la garantie. En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

- Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation et/ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès du prestataire de soins, il s'engage à opérer, dès son retour dans son pays de domiciliation, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, IMA GIE procédera, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, IMA GIE remboursera le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à IMA GIE préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes. En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

Rapatriement des enfants de moins de 15 ans ou personnes handicapées

Si les enfants de moins de 15 ans ou personnes handicapées (quel que soit l'âge) se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'accident*, la maladie* du bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge leur retour avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de la famille en France métropolitaine.

Conducteur de remplacement

En France métropolitaine et à l'étranger, en cas de maladie*, d'accident* du conducteur* et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur*, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur désigné par l'assuré* pour ramener le véhicule laissé sur place.

IMA GIE organise et prend en charge :

- un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,
- ainsi qu'un taxi de liaison*.

Recherche et expédition de médicaments à l'étranger

IMA GIE recherche sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.

À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise l'expédition et prend en charge les frais d'expédition des médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût des médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE **dans la limite de 30 Kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel.

Rapatriement des animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE.

Soutien psychologique

En cas d'événements traumatisants, survenant en France métropolitaine ou à l'étranger, tels qu'un accident*, une agression*, une maladie* grave ou un décès, ... affectant l'un des bénéficiaires, IMA GIE organise et prend en charge, en France métropolitaine uniquement, pour le bénéficiaire ou ses proches, selon la situation :

- de **1 à 5 entretiens téléphoniques** avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de **1 à 3 entretiens en face à face** avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être réalisés **dans un délai d'un an** à compter de la date de survenance de l'événement.

b - Que couvre-t-on en cas de décès ?

Rapatriement du corps

IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France métropolitaine ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine. Si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, le rapatriement du corps dans le pays de résidence est organisé et pris en charge par IMA GIE à concurrence du rapatriement en France métropolitaine.

La prise en charge, **dans la limite de 1 525 € TTC**, inclut les frais de préparation du défunt, les formalités, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante (entrée de gamme) si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge des familles.

Rapatriement des accompagnants

En France métropolitaine ou à l'étranger en cas de décès du conducteur*, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur*, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le plus adapté c'est-à-dire :

- un billet de train première classe ou billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ;
- ou un véhicule de location de catégorie B dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.

La mise en place du véhicule de location se fera uniquement en France métropolitaine.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la détention du permis de conduire.

IMA GIE prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée à l'exception des véhicules utilitaires. Une caution sera exigée par le loueur.

- ou un taxi à la double condition :
 - de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,
 - et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison*.

Rapatriement des enfants de moins de 15 ans et personnes handicapées

Si les enfants de moins de 15 ans ou personnes handicapées (quel que soit l'âge) se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite au décès du conducteur*, IMA GIE organise et prend charge la présence d'un proche pour les accompagner ou à défaut, l'accompagnement par un professionnel.

Déplacement d'un proche pour formalités administratives

En cas décès du conducteur* en France métropolitaine ou à l'étranger, et si la présence d'un membre de la famille sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, IMA GIE organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train 1ère classe ou par avion classe économique, dans la limite d'un trajet aller-retour depuis la France. IMA GIE organise son séjour à l'hôtel et prend en charge ses frais réellement exposés, **jusqu'à un maximum de 65 € TTC** par nuit (à l'exclusion des frais de repas).

Cette prise en charge ne saurait en aucun cas dépasser 325 € TTC au total.

IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison*.

Retour anticipé

En cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire (conjoint* ou concubin, personne liée par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur), obligeant le bénéficiaire à interrompre son séjour, en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA GIE prend en charge les frais de son déplacement sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'un billet d'avion classe touristique depuis le lieu de son séjour jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

IMA GIE organise et prend en charge également les taxis de liaison.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC** par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Les mêmes dispositions sont applicables, sur décision des médecins d'IMA GIE, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

IMA GIE prend en charge un billet pour regagner le lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour rapatrier les autres bénéficiaires ou le véhicule assuré* par les moyens initialement prévus.

Conducteur de remplacement

En France métropolitaine et à l'étranger, en cas de décès du conducteur* et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur*, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur désigné par la famille pour ramener le véhicule laissé sur place.

IMA GIE organise et prend en charge :

- un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,
- ainsi qu'un taxi de liaison*.

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE **dans la limite de 30 Kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel.

Rapatriement des animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE.

c - Que couvre-t-on en cas de déplacement ?

Perte ou vol des effets personnels

Si lors d'un déplacement à l'étranger, le bénéficiaire perd ou se fait voler ses moyens de paiement et/ ou ses effets personnels, IMA GIE le conseille sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut réaliser **une avance de fonds jusqu'à 765 € par personne / bénéficiaire** pour subvenir aux besoins essentiels.

Cette avance est remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile contre reconnaissance de dette.

Assistance juridique

À l'étranger, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération du bénéficiaire, suite à une violation de la législation routière du pays ou un évènement

impliquant un véhicule garanti, IMA GIE organise les garanties suivantes :

- Frais de justice à l'étranger

IMA GIE avance, **dans la limite de 765 € TTC**, les honoraires d'avocat que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.

Cette avance est consentie contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

- Caution pénale à l'étranger

IMA GIE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, **dans la limite de 6 100 €**, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

L'assistance aux personnes ne couvre pas :

- **Les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion internet, ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par l'assistant* au titre des garanties.**
- **Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc...) et les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation.**
- **Les frais d'achat ou de location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et d'appareils pour exercices physiques.**
- **Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne.**
- **Les voyages entrepris dans le but de recevoir un diagnostic médical et/ou un traitement.**
- **Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger :**
 - consécutifs à un accident* ou à une maladie* médicalement constatée et survenus avant la prise en charge de la garantie,
 - liés au traitement d'une maladie* ou d'une blessure déjà connue avant la prise d'effet des garanties, à moins d'une complication nette et imprévisible.
- **Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés sur le territoire français.**
- **Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**
- **Les frais de prothèse (optique, dentaire, esthétique, acoustique, fonctionnelle,...).**
- **Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination.**
- **Les convalescences, les maladies* et les accidents* en cours de traitement et non consolidés (c'est-à-dire non stabilisés).**
- **Les maladies* déjà diagnostiquées et/ou traitement avant votre départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.**
- **Les frais de transports primaires, c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale.**
- **Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, l'interruption volontaire de grossesses, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences.**
- **Les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos et de rééducation.**
- **Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles.**
- **Les frais de recherche engagés à la suite d'un évènement mettant votre vie en danger.**

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin d'IMA GIE, après contact du médecin traitant du bénéficiaire sur place, et éventuellement de sa famille.

- **Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par l'assistant*.**

4.2.2 - ASSISTANCE AU VÉHICULE STANDARD (50 KM PANNE)

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, pour les faits générateurs visés au paragraphe 4.2, IMA GIE organise et prend en charge les garanties décrites ci-après en France métropolitaine comme à l'étranger.

Une franchise kilométrique* de 50 km est applicable en cas de panne du véhicule assuré*.

Cette franchise est applicable pour les formules CYCLO Tiers et CYCLO Tiers Plus. Elle s'applique également pour les formules MOTO Tiers et MOTO Tiers Plus dans le cas où l'option Assistance au véhicule étendue (0 km panne) n'a pas été souscrite.

a - Quelles sont les prestations d'assistance au véhicule ?

Dépannage

Dans le cas où le véhicule assuré* se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts, IMA GIE met en œuvre et prend en charge son dépannage **dans la limite de 180 € TTC**.

En cas de situation de contrainte (remorquage suite à appel police, voie réglementée de type autoroute, conducteur* et/ou passager blessé, majoration nuit et week-end...), ce plafond pourra être dépassé.

Remorquage

Si le véhicule assuré* ne peut être dépanné sur place, IMA GIE organise et/ou prend en charge le grutage et le levage si nécessaire, et le remorquage vers le garage le plus proche.

Les frais de déplacement, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge **dans la limite de 180 € TTC**.

En cas de situation de contrainte (remorquage suite à appel police, voie réglementée de type autoroute, conducteur* et/ou passager blessé, majoration nuit et week-end...), ce plafond pourra être dépassé.

Prise en charge du véhicule tracté en cas d'indisponibilité ou de vol* du véhicule tracteur.

En cas d'immobilisation ou de vol* du véhicule tracteur, IMA GIE organise et prend en charge, le remorquage du véhicule tracté (remorque) vers le garage le plus proche.

Les frais de gardiennage du véhicule tracté sont pris en charge pendant **2 jours maximum**.

Si le véhicule tracteur est irréparable ou n'est pas retrouvé dans les 48 heures qui suivent la déclaration de vol aux autorités compétentes, IMA GIE organise et prend en charge le retour de la remorque jusqu'au domicile du bénéficiaire en France métropolitaine ou à défaut jusqu'à un garage proche.

Lorsqu'IMA GIE assiste et ramène le véhicule tracteur, le retour de la remorque est également assuré dans les mêmes conditions.

En cas de vol* de la remorque :

En France métropolitaine, les garanties d'assistance suivantes sont mises en œuvre :

- lorsque la remorque volée est retrouvée endommagée, IMA GIE la remorque jusqu'au garage agréé le plus proche,
- lorsque la remorque est en état de marche, IMA GIE participe aux frais de déplacement que le bénéficiaire aura engagés pour aller la chercher avec son véhicule.

À l'étranger, IMA GIE organise et prend en charge :

- soit le rapatriement de la remorque jusqu'au garage du choix du bénéficiaire, situé à proximité de son domicile. Si IMA GIE n'est pas informé du choix du bénéficiaire, c'est le garage le plus proche du domicile habituel qui sera désigné,
- soit le retour après réparation, dans les mêmes conditions que celles qui sont décrites ci-dessus.

Ces dispositions peuvent s'appliquer pendant un délai de 6 mois, à compter de la date du vol de la remorque.

b - Quelles sont les prestations d'assistance aux personnes valides ?

Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile

Si le véhicule garanti n'est pas réparable et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule :

- en France métropolitaine : l'immobilisation du véhicule du bénéficiaire doit **dépasser 2 jours**,
- à l'étranger : le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même et la durée des réparations doit être **supérieure à 2 heures**.

IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté

c'est-à-dire :

- un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,

OU

- un véhicule de location de catégorie B dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.

La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France métropolitaine.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur* et de la durée de détention du permis de conduire.

IMA GIE prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée.

OU

- un taxi à la double condition :

- de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,
- et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison*.

Il en est de même en cas de vol*, si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol*, le véhicule assuré* n'est pas retrouvé, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté selon les conditions décrites ci-dessus.

En cas de nécessité de retour immédiat au domicile ou au lieu de destination, IMA GIE organise et prend en charge le transport sans condition d'immobilisation du véhicule.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC** par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Attente sur place et Poursuite de voyage des bénéficiaires valides.

Attente sur place

- Si le véhicule assuré* n'est pas réparable dans la journée, en France métropolitaine ou à l'étranger, et que la durée des réparations est **supérieure à 2 heures**, IMA GIE organise le séjour du bénéficiaire à l'hôtel pour attendre les réparations et prend en charge les frais d'hébergement **dans la limite de 65 € TTC par nuit et par personne (à l'exclusion des frais de repas)**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 130 € TTC par bénéficiaire au total.

- En cas de vol*, pour permettre au bénéficiaire d'attendre que son véhicule soit retrouvé, IMA GIE organise dès la déclaration aux autorités compétentes, son séjour à l'hôtel et prend en charge les frais d'hébergement **dans la limite de 65 € TTC par nuit (à l'exclusion des frais de repas)**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 130 € TTC par bénéficiaire au total.

IMA GIE organise et prend en charge un taxi de liaison*.

Pour la garantie Attente sur place, la franchise est de 50 km du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile et Poursuite de voyage des bénéficiaires valides.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

Si le véhicule* garanti n'est pas réparable et que les bénéficiaires valides choisissent l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile :

- en France métropolitaine : l'immobilisation du véhicule du bénéficiaire doit **dépasser 2 jours**,
- à l'étranger : le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même et la durée des réparations doit être **supérieure à 2 heures**.

IMA GIE organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers le lieu de destination.

IMA GIE organise et prend en charge un taxi de liaison*.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile et Attente sur place.

Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule assuré* est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur défini au paragraphe 4.2 ou lorsqu'il a été retrouvé suite à un vol*, IMA GIE organise et prend en charge :

- le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ; IMA GIE organise et prend en charge un taxi de liaison*.

OU

- les frais de carburant et de péages du voyage en véhicule entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule sur présentation des justificatifs des frais engagés ;

OU

- un taxi à la double condition :
 - de l'impossibilité de mise en œuvre de l'un des moyens de transport précédents,
 - et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires valides, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule* le temps des réparations, **dans la limite de 30 Kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel.

Rapatriement des animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires valides, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE.

c - Quelles sont les garanties complémentaires en cas de déplacement à l'étranger ?

Les garanties d'assistance décrites ci-dessous sont valables **uniquement à l'étranger**.

Expertise en cas de sinistre*

En cas d'accident*, vandalisme*, incendie*, bris de glaces, tentative de vol* ou véhicule assuré* retrouvé suite à vol*, IMA GIE missionne un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui est adressé par le correspondant à IMA GIE pour vérification et analyse. Parallèlement, le rapport d'expertise est adressé à l'assureur*.

Ce rapport conditionne l'intervention future sur le véhicule et peut donner lieu à la mise en place des garanties citées ci-après.

Garanties accordées en cas de sinistre*

Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule du bénéficiaire ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, les frais de gardiennage qui en découlent sont également remboursés au bénéficiaire. Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement ou décision de mise en épave jusqu'à celui de l'enlèvement, **avec un maximum de 30 jours**.

Envoi de pièces détachées

IMA GIE organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule assuré*. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Païement des réparations

En cas de sinistre*, si l'assuré* est **en garantie Dommages** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA GIE estime que le véhicule assuré* est réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA GIE organise la réparation du véhicule. A l'issue de cette réparation, selon les particularités locales, une expertise de fin de travaux est également organisée par IMA GIE. IMA GIE règle, au nom et pour le compte de l'assureur*, les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux.

Dans les autres cas (panne, absence de garantie Dommages,...) IMA GIE peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation et proposer une avance de fonds si besoin. Celle-ci devra être remboursée par le bénéficiaire sous 30 jours.

Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation prévue par le garagiste est **supérieure à 2 jours** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA GIE estime que le véhicule assuré* n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile. Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA GIE l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule assuré* ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance,...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement **aviser IMA GIE des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours** qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule assuré* est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France métropolitaine, ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France métropolitaine) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA GIE organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

S'il y a un profit de la vente, ce dernier sera reversé à l'assureur*. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA GIE prend en charge les frais de destruction et/ ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

Garanties accordées en cas de panne

Analyse du devis de réparations

IMA GIE se rapproche du garage pour estimer la meilleure possibilité, analyser le devis de réparation et contacte l'assuré* pour apporter la préconisation d'une solution.

Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule* du bénéficiaire ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires **dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement**, les frais de gardiennage qui en découlent sont également remboursés au bénéficiaire. Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement ou décision de mise en épave jusqu'à celui de l'enlèvement, **avec un maximum de 30 jours**.

Envoi de pièces détachées

IMA GIE organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule assuré*. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Avance de fonds pour réparations

IMA GIE peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation. IMA GIE peut également effectuer une avance de fonds contre reconnaissance de dette au profit du bénéficiaire pour régler les réparations du véhicule assuré* en panne. **Cette avance de fonds devra être remboursée par le bénéficiaire sous 30 jours**.

Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation prévue par le garagiste est **supérieure à 2 jours** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA GIE estime que le véhicule assuré* n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile. Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA GIE l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance,...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement **aviser IMA GIE des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours** qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule assuré* est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France métropolitaine, ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France métropolitaine) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA GIE organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

S'il y a un profit de la vente, ce dernier sera reversé à l'assureur*. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA GIE prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

L'Assistance aux véhicules ne couvre pas :

- L'envoi de pièces détachées non disponibles en France métropolitaine chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France métropolitaine ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.
- Les conséquences d'une panne mécanique* affectant un véhicule dont le défaut d'entretien* est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.
- L'enlèvement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables.
- Les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses).
- L'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre.
- L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre).
- Les problèmes et pannes de code anti-démarrage et d'alarme antivol du véhicule dès lors qu'ils ne sont pas immobilisants.
- Les problèmes ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas l'immobilisation du véhicule.
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.
- Les frais de réparation du véhicule, les pièces détachées.
- Les véhicules non conformes à la réglementation et au contrôle des mines.
- Les frais de douane et de gardiennage, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services d'IMA GIE.
- Les accidents* survenus lorsque le conducteur* a un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances* ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il se refuse de se soumettre à un dépistage.

4.2.3 - ASSISTANCE AU VÉHICULE ÉTENDUE (0 KM PANNE)

Vous bénéficiez de cette garantie si vous êtes en formule MOTO Tiers ou en formule MOTO Tiers Plus et avez souscrit à l'option, ou si vous êtes en formule MOTO Tous Risques.

Spécificités

En cas d'immobilisation du véhicule assuré*, pour les faits générateurs visés par l'option Assistance au véhicule étendue, **aucune franchise kilométrique*** n'est applicable en cas de panne de véhicule, de panne d'alimentation électrique*, crevaison*, défaillance du kit anti-crevaison, panne de carburant, erreur de carburant, perte ou vol* des clés, enfermement ou dysfonctionnement des clés du véhicule garanti.

Panne énergie électrique

Pour la panne énergie électrique, le remorquage est effectué vers le garage de la marque si la distance entre le garage et le lieu de survenance est inférieure à celle entre le domicile et le lieu de survenance, sinon le remorquage a lieu vers le domicile ou vers la borne de recharge la plus proche.

Frais de confection ou d'acheminement des clés

En cas de perte, vol*, bris, enfermement ou dysfonctionnement des clés du véhicule assuré*, IMA GIE indemnise à **hauteur de 160 € TTC**, sur facture professionnelle, les frais de confection des clés et de main d'œuvre pour le changement des serrures du véhicule et/ ou prend en charge les frais engagés pour l'acheminement du double des clés du domicile au lieu d'intervention.

4.2.4 - VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Vous bénéficiez de cette garantie si vous êtes en formule MOTO Tiers Plus ou en formule MOTO Tous Risques et avez souscrit à l'option.

- En cas de panne, accident*, vandalisme*, incendie*, bris de glaces, vol* ou tentative de vol*, lorsque le conducteur* est décédé ou blessé suite à un accident* avec le véhicule assuré*, en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA GIE organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France métropolitaine, sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
 - soit les réparations nécessitent **plus de 3 heures de main d'œuvre**,
 - soit l'immobilisation du véhicule est **supérieure à 24 heures**,
 - soit le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures. Dans ce cas, la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement s'interrompt dès que le véhicule volé a été retrouvé en état de marche,
 - soit le véhicule volé a été retrouvé endommagé.

- La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations et à :
 - 7 jours calendaires maximum pour la panne, et les faits générateurs de l'Assistance au véhicule étendue (0 KM) intégrant les « 3C »,
 - 15 jours calendaires maximum pour l'accident*, le vandalisme*, l'incendie*, le bris de glaces et la tentative de vol*,
 - 30 jours calendaires maximum pour le vol*, véhicule assuré* retrouvé suite à vol*. Pour le véhicule assuré* retrouvé suite à vol*, il y aura un décompte des jours octroyés du véhicule de remplacement mis en œuvre dans le cadre du vol* du véhicule.

- Catégorie du véhicule de remplacement :

Le véhicule de remplacement sera un véhicule 2 roues selon la disponibilité locale (recherche dans un rayon de 50 km par rapport à la survenance de l'évènement) ou, à défaut, un véhicule de remplacement 4 roues de catégorie B.

- Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement :

- la mise en œuvre a uniquement lieu en France métropolitaine,
- en cas d'indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un évènement survenu à l'étranger, nous organisons la mise à disposition du véhicule de remplacement dès votre retour,
- le véhicule de remplacement sera mis en place immédiatement en cas de vol* du véhicule assuré*,
- la restitution du véhicule de remplacement se fera obligatoirement à l'agence de location de départ,
- une caution sera exigée par le loueur,
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire,
- les équipements spécifiques (motorisation, attaches-remorques,...) du véhicule ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement. Exception faite des équipements neige, l'hiver en zone de montagne, ainsi que les équipements pour les personnes handicapées,
- les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire,
- les frais d'astreintes sont également pris en charge.

IMA GIE organise et prend également en charge un taxi de liaison*.

- **Prestation numéraire :**

Une indemnité forfaitaire sera versée au bénéficiaire uniquement dans les cas suivants :

- si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement sont réunies et qu'exceptionnellement IMA GIE n'est pas en mesure de fournir cette prestation, une indemnité forfaitaire de 40 € TTC par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule. Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie,
- si le conducteur ne remplit pas les conditions fixées par le loueur telles que l'âge requis, l'ancienneté du permis, une caution obligatoire, une indemnité forfaitaire de 40 € TTC par jour lui sera versée, pour la durée où le véhicule de remplacement aurait été accordé,
- si le bénéficiaire n'a pas le permis B, cette indemnité est également versée,
- pour les personnes handicapées, dont le véhicule assuré* immobilisé est spécialement aménagé la prestation numéraire s'élève à 60 € TTC par jour.

Services complémentaires en cas de déplacement

Informations médicales

Une équipe médicale communique des informations et conseils médicaux de prévention notamment en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation en vue d'un déplacement avec le véhicule garanti.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

Informations pays

Des renseignements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques, risques sécuritaires alimentaires...) sur les pays à traverser peuvent également être communiqués.

5 - LA DÉCLARATION DE SINISTRE* OU LA DEMANDE D'ASSISTANCE

5.1 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE* OU DE DEMANDE D'ASSISTANCE ?

a - Quelles sont vos obligations ?

- Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, sauf :
 - s'il s'agit d'un sinistre* couvert au titre de la garantie Défense pénale-recours suite à un accident, vous avez alors **30 jours ouvrés** (à partir de la date où vous avez connaissance du sinistre*),
 - s'il s'agit d'un vol*, vous devez nous le déclarer dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les **2 jours ouvrés**. Si le véhicule assuré* et volé causait des dommages à un tiers*, la responsabilité de son propriétaire pourrait être recherchée pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration. La garantie Responsabilité civile du propriétaire pourrait donc être mise en jeu. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre. Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule est retrouvé,
 - s'il s'agit d'un sinistre* couvert par la garantie Catastrophes naturelles, vous avez **10 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel** constatant l'état de catastrophe naturelle.

Au-delà de ces délais, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure*.

- Si vous réclamez notre assistance, vous devez impérativement nous fournir tous les documents (actes, pièces, factures et certificats) qui prouvent que le sinistre* a bien eu lieu (et qui nous aident à déterminer sa nature et l'ampleur des dégâts) :
 - soit en même temps que votre demande d'assistance écrite,
 - soit dans les 5 jours qui suivent votre appel.

Au-delà de ces délais, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure*, nous sommes en droit de vous réclamer le remboursement des frais exposés.

b - Comment déclarer le sinistre* ?

- Pour nous déclarer votre sinistre*, il vous suffit dans un premier temps de nous appeler au numéro indiqué sur la Carte mémo remise lors de la souscription de votre contrat ou qui figure au dos de vos conditions générales*.

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez à réunir les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre*,
- ses causes et ses conséquences,
- l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur* au moment du sinistre*,
- s'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.
- Dans un deuxième temps, vous nous adresserez par courrier un exemplaire du constat amiable signé (même si aucun autre véhicule n'est en cause) et, en cas de vol*, le récépissé du dépôt de plainte.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la valeur du véhicule assuré*, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre*, vous perdrez tout droit à recevoir une indemnité. De ce fait, vous devez déclarer avec précision le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage réel au jour du sinistre*. L'emploi de moyens frauduleux ou de documents mensongers entraînera la perte de tout droit à garantie.

Dans tous les autres cas, excepté les cas fortuits ou de force majeure*, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

c - Quelles sont nos obligations ?

Nous devons vous verser l'indemnité dans les 15 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition à paiement (lorsqu'il y a un gage sur le véhicule par exemple), ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée (jour de la mainlevée).

En cas de vol*

Nos obligations diffèrent selon que votre véhicule est, ou non, retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration de vol* :

- s'il est retrouvé dans ce délai, vous devez en reprendre possession et nous prenons en charge les réparations à effectuer,
- s'il n'a pas été retrouvé dans ce délai, ou bien s'il a été retrouvé mais qu'il est irréparable, nous vous faisons une offre d'indemnisation pour devenir propriétaire du véhicule volé.

Le paiement de l'indemnisation interviendra dans les 15 jours qui suivent l'accord des deux parties.

Pour pouvoir percevoir cette indemnité, il vous faudra, auparavant, nous faire parvenir les documents suivants :

- récépissé du dépôt de plainte,
- certificat de situation délivré par la Préfecture,
- carte grise (ou un duplicata),
- deux certificats de cession délivrés par la Préfecture et signés par le ou les propriétaires du véhicule,
- les jeux de clés du véhicule,
- contrat de crédit-bail, si besoin est.

En cas de véhicule récemment acquis, l'indemnisation totale est conditionnée à la remise de la carte grise du véhicule au nom du nouveau propriétaire. En l'absence de mutation au nom du nouveau propriétaire dans le délai légal, l'indemnité versée sera réduite de 50 % sous réserve de production des documents de cession.

En cas de demande d'assistance

Selon les cas, nos engagements financiers sont les suivants :

- Vous, ou l'un de vos proches, organisez seul votre assistance
- Dans ce cas, vous n'aurez droit au remboursement que si nous avons été préalablement prévenus et que nous avons donné notre accord en communiquant un numéro de dossier.

Les frais exposés vous seront alors remboursés, sur justificatifs, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

- Nous organisons votre transport ou votre rapatriement
- Lorsque nous prenons en charge votre rapatriement ou votre transport en France métropolitaine, nous pouvons vous demander d'utiliser le titre de transport que vous aviez initialement prévu.

Lorsque nous avons organisé et pris en charge votre retour, nous vous demandons d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et de nous reverser les sommes perçues, dans les 3 mois qui suivent votre retour.

Nous prenons uniquement en charge les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement engagés pour votre retour en France métropolitaine si le sinistre* n'avait pas eu lieu.

Quand nous acceptons le changement d'une destination fixée par contrat, notre participation financière ne peut être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination prévue avait été conservée.

- Vous devez prolonger votre séjour à l'hôtel

Lorsque nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel, nous ne participons qu'aux frais de location de chambre dans la limite des garanties, et à l'exclusion de tout autres frais (vos frais de restauration, par exemple, ne sont donc pas couverts).

d - Quel est le délai pour engager une action ?

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont **prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance**. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré* en a eu connaissance,
- 2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription*, c'est-à-dire par une action en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur* d'un droit à garantie. La prescription* peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription* propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur* à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

e - Comment se passe la transmission de vos droits et actions ?

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances est subrogée dans les droits de l'assuré* contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre rencontre. Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

Cependant, lorsque nous versons des indemnités au titre des garanties Vol et tentative de vol, Incendie et explosion, Événements climatiques, tempête et grêle, Bris de glaces ou Dommages tous accidents et vandalisme, nous exerçons un recours contre le conducteur* dans les deux cas suivants :

- le conducteur* s'est emparé du véhicule de manière frauduleuse,
- le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile ou du 2 roues dans le cadre de son travail.

5.2 - QUELS SONT LES PRINCIPES D'INDEMNISATION ?

a - Comment préparer au mieux votre indemnisation ?

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

En cas de sinistre*, c'est donc à vous qu'il revient de justifier, par tous les moyens et documents en votre pouvoir, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, ainsi que l'importance des dommages. Pensez donc à conserver soigneusement les factures concernant votre ou vos véhicule(s) qu'il s'agisse de facture d'achat, de réparation ou d'entretien. Elles vous serviront à prouver l'existence et la valeur de vos biens en cas de sinistre*.

b - Qui estime les dommages ?

À la réception de votre déclaration par téléphone, nous enregistrons votre sinistre* et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention. Nous procédons à l'expertise du véhicule afin d'estimer le montant des dommages. Nous vous conseillons un ou plusieurs réparateurs de notre réseau de spécialistes agréés.

Vous bénéficierez alors d'une prestation de service de qualité, adaptée à vos besoins réels.

Enfin, nous vous adresserons un accusé de réception récapitulant les points essentiels de ces interventions.

Vous pouvez également faire effectuer la réparation par un professionnel de votre choix.

Dans ce cas, si la facture de réparation est supérieure à l'estimation de notre expert, la différence de coût restera à votre charge.

En cas de désaccord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- vous désignez, à vos propres frais, votre expert. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen du véhicule.
- si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième expert qui arbitrera. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu. Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

c - Comment se passe le remboursement des dommages ?

L'indemnisation des victimes en cas de dommages causés à un tiers*

Si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers*, les franchises*, les limitations de garantie, et certaines exclusions ou sanctions ne peuvent être appliquées aux victimes.

Après indemnisation, nous vous réclamerons donc les franchises* dues.

En cas de non remboursement de votre part, nous prendrons toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui nous sont dues.

L'indemnisation en cas de dommages causés au véhicule assuré*

Elle comprend le montant de la TVA que l'assuré* doit acquitter et ne peut récupérer.

- Pour la garantie Bris de glaces, le règlement est effectué après déduction de la franchise* prévue.

Sur simple appel au Centre de Gestion des Sinistres (dont le numéro se trouve au dos de ces conditions générales*), nous vous communiquons les coordonnées du réparateur agréé le plus proche.

- Pour les autres garanties dommages (Vol et tentative de vol, Incendie et explosion, Événements climatiques, tempête et grêle, Dommages tous accidents et vandalisme) deux cas se présentent :

- Si votre véhicule est réparable, nous vous remboursons le coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la garantie, déduction faite de la franchise* indiquée aux conditions particulières* et de la vétusté* déterminée par expert.

Si vous allez chez un de nos réparateurs agréés, vous n'aurez rien à régler, à l'exception de la franchise* et de la vétusté* qui resteront éventuellement à votre charge,

- Si votre véhicule n'est pas réparable selon l'avis rendu par l'expert, qu'il soit totalement détruit ou volé, nous vous indemnisons pour votre véhicule selon son âge, dans la limite de garantie que vous avez souscrite et déduction faite de la franchise* et de la vétusté* déterminée par expert. De plus, si vous conservez l'épave, nous déduisons de l'indemnité versée la valeur du véhicule après sinistre*.

Le coût des réparations et le remplacement des pièces détériorées ou volées ainsi que la valeur du véhicule, avant ou après sinistre*, sont déterminés par les experts que nous désignons. Leurs honoraires sont à notre charge.

Si vous avez souscrit à l'Indemnisation standard :

Si votre véhicule est volé ou totalement détruit, c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable suite à un événement garanti, nous vous versons une indemnité dont le montant correspond à la base d'indemnisation ci-après, à laquelle sera déduite la franchise*.

En formule MOTO Tiers Plus ou MOTO Tous Risques, si vous avez souscrit à l'option Indemnisation plus :

Si votre véhicule est volé ou totalement détruit, c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable suite à un événement garanti, le montant indemnisé correspond à la base d'indemnisation sans application de la franchise*. Sauf application de la franchise* légale liée aux catastrophes naturelles, telle que prévue aux articles R.125-1 et suivants du Code des assurances. Le montant et les conditions d'application de la franchise* Catastrophes naturelles sont fixés par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

En cas de sinistre* garanti, pour bénéficier des conditions d'indemnisation de l'option Indemnisation plus, vous devez nous céder le véhicule.

Tableau de détermination de la base d'indemnisation :

Base d'indemnisation		
Formule CYCLO Tiers Plus Formules MOTO Tiers Plus et MOTO Tous Risques	En Indemnisation standard	Valeur à dire d'expert*
Formules MOTO Tiers Plus et MOTO Tous Risques	Avec l'Indemnisation plus	Valeur d'achat* ou valeur à dire d'expert* avec un montant minimum d'indemnisation de : • 382 € (> 80 cm³) • 763 € (> 450 cm³)

Avec l'option Indemnisation plus, la durée pendant laquelle la base d'indemnisation est la valeur d'achat* est de 6 mois. Cette durée, calculée à partir de la date de première mise en circulation* du véhicule, est reprise dans vos conditions particulières*.

Dans tous les cas, l'indemnité d'assurance ne pourra être supérieure à la valeur d'achat* du véhicule, franchise* Catastrophes naturelles déduite le cas échéant.

Le cas spécifique du crédit-bail et de la location avec option d'achat

Si le véhicule assuré* est loué dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une location avec option d'achat et qu'il est complètement détruit ou volé :

- L'indemnité est calculée sur la valeur de remplacement du véhicule comprenant la TVA si les locataires* ne la récupèrent pas. Elle est versée en priorité à la société de financement, propriétaire du véhicule, pour régler les sommes qui restent à payer au jour du sinistre* ;
- L'excédent éventuel est versé au souscripteur* du contrat.

Indemnisation du casque et du gilet airbag du conducteur*

Les dommages causés au casque et/ou au gilet airbag du conducteur*, sont pris en charge **sur présentation des factures d'origine**, dans la limite du montant figurant sur la facture d'achat.

Ils sont indemnisés à leur valeur de remplacement au jour du sinistre*, sur la base d'un bien présentant des caractéristiques similaires dans la limite du montant fixé et indiqué dans les conditions particulières*.

Indemnisation des accessoires et de l'équipement du motard

Les dommages causés aux accessoires et/ou à l'équipement du motard ainsi que le vol isolé* du casque ou du gilet airbag, sont pris en charge **sur présentation des factures d'origine**, dans la limite du montant figurant sur la facture d'achat.

Ils sont indemnisés à leur valeur de remplacement au jour du sinistre*, sur la base d'un bien présentant des caractéristiques similaires dans la limite du montant fixé et indiqué dans les conditions particulières*.

En l'absence de présentation de facture

Pour les autres objets, en l'absence de présentation de facture, aucune indemnité ne pourra être versée.

6 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

6.1 - SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCES

Pour souscrire aux produits d'assurance via le service de banque en ligne vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature via le double-clic et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat d'assurance.

Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

6.2 - DATE À PARTIR DE LAQUELLE VOUS ÊTES ASSURÉ

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure sur vos conditions particulières*.

Il en est de même en cas d'avenant* (c'est-à-dire si vous faites modifier votre contrat).

6.3 - DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire*.

6.4 - FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

Si vous avez immédiatement besoin d'une garantie et que vous ne pouvez pas fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation de votre contrat, nous vous offrons la possibilité de souscrire une note de couverture d'une durée de 30 jours à compter de la prise d'effet.

Lorsque vous nous aurez fourni l'ensemble des documents demandés, et s'ils sont conformes à vos déclarations initiales, vous recevrez les conditions particulières* confirmant le passage de votre contrat à l'état définitif.

Si l'analyse des pièces reçues de votre part dans le délai de 30 jours révélait une inadéquation par rapport aux éléments figurant sur le contrat, nous vous enverrons des conditions particulières* tenant compte de ces modifications. Si ces modifications ne nous permettent plus de vous assurer, il sera mis fin à la note de couverture et vous ne serez plus assuré.

ATTENTION : dans le cas où les justificatifs demandés ne nous parviendraient pas dans le délai de 30 jours, la note de couverture prendra fin automatiquement et de plein droit le lendemain à 0h00, soit 30 jours après la date d'effet de la note de couverture.

6.5 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Espace Economique Européen pendant toute la durée de votre contrat. La garantie Catastrophes naturelles n'est acquise qu'en France métropolitaine (Corse incluse), dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Enfin, pour les véhicules circulant dans les autres pays que ceux de l'Espace Economique Européen qui figurent sur votre carte internationale d'assurance (carte verte) non rayés sur le recto de cette même carte, l'ensemble des garanties (Responsabilité civile incluse) s'exerceront pour des déplacements de moins de 3 mois.

Les garanties d'assistance ne sont acquises à l'étranger que pour les déplacements effectués par le bénéficiaire d'une durée inférieure à 90 jours et ce, quel qu'en soit le motif.

6.6 - VOTRE PRIME

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux conditions particulières*.

Votre prime est actualisée chaque année, notamment en fonction de la clause de réduction-majoration (décrite ci-après).

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion sont indiqués aux conditions particulières*. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

En votre qualité de souscripteur*, ce paiement vous incombe.

6.7 - CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION : BONUS-MALUS

La clause type de l'article A 121-1 du Code des assurances, dont le texte se trouve ci-dessous concerne les modalités de calcul de votre coefficient de réduction-majoration (Bonus-Malus) applicable à votre prime d'assurance. Cette clause ne s'applique pas aux véhicules dont la cylindrée est inférieure à 80 cm³.

Article 1 : réduction et majoration des primes

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré* est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 : définition de la prime de référence

La prime de référence est la prime définie par l'assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré* et figurant au tarif communiqué par l'assureur* au Ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices* à l'article A 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3 : risques concernés

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol*, d'incendie*, de bris de glaces, de catastrophes naturelles.

Article 4 : réduction du coefficient pour absence de sinistre*

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrondi à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 : majoration du coefficient pour survenance de sinistre*

Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrondi à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur* n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 : sinistre* non pris en considération

Ne sont à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs* désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
2. la cause de l'accident* est un événement non imputable à l'assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure.
3. la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou au tiers*.

Article 7 : sinistre* sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol*, incendie*, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

Article 9 : période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 : changement de véhicule

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteur(s)* habituel(s) du ou des véhicule(s) désignés aux conditions particulières* du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs*.

Article 11 : changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré*.

Article 12 : relevé d'informations

L'assureur délivre au souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur*.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur* et de chacun des conducteurs* désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur* responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 : information du nouvel assureur

Le conducteur* qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur* de ce contrat.

Article 14 : information de l'assuré

L'assureur* doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré* :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquée (s) conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances,

- la ou les réductions éventuellement appliquée (s) conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

6.8 - CE QUI PEUT MODIFIER VOTRE CONTRAT

a - Quelles sont les modalités de la réévaluation annuelle des plafonds de garanties, primes et franchises* ?

Chaque année, nous pouvons réévaluer les montants des plafonds de garanties, des franchises* et de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat. Dans ce cas, vous disposez de 30 jours à compter de la date où vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après notification par lettre ou tout autre support durable tel que l'email. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises* fixées par les Pouvoirs Publics (ex. : les catastrophes naturelles).

b - Que faut-il savoir sur les changements de votre déclaration ?

Ce qu'il faut nous déclarer

En cours de contrat, vous devez nous informer de toute les modifications qui rendent inexacts les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant*, c'est-à-dire lors des dernières modifications.

Vous devez donc nous déclarer tout changement concernant :

- les caractéristiques du véhicule assuré*,
- le conducteur* désigné aux conditions particulières* (notamment toute condamnation pour alcoolémie ou pour infraction au Code de la route entraînant l'annulation ou une suspension du permis de conduire de 2 mois ou plus),
- l'utilisation du véhicule, c'est-à-dire : le lieu de garage* habituel, la possession d'un garage* clos, le changement de type d'usage, les utilisations particulières,
- l'ajout d'une remorque ou d'un side-car dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède le poids autorisé par la législation en vigueur défini par les articles R 312-3 et R 315-1 du Code de la route,
- la vente ou le remplacement temporaire du véhicule assuré*.

Dans quel délai

Si vous êtes à l'origine de ces changements, ils doivent nous être déclarés avant que la modification n'ait lieu.

Dans les autres cas, vous devez nous en informer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

6.9 - CONSÉQUENCES DE CES CHANGEMENTS SUR VOTRE CONTRAT

Si la modification aggrave le risque

- Soit nous vous proposons un avenant* maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
- Soit nous résilions votre contrat avec un préavis de 10 jours et nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si la modification diminue le risque

Nous vous proposons un avenant* maintenant vos garanties avec une réduction de prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification par lettre ou tout autre support durable tel que l'email.

En cas de résiliation, nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si votre déclaration est inexacte

Si les déclarations faites lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, lorsqu'elles changent l'objet du risque ou notre opinion sur celui-ci, nous pouvons, conformément à la réglementation :

- soit vous opposer la nullité de votre contrat, en cas de fausses déclarations intentionnelles,
- soit faire application des dispositions exposées au paragraphe « Si la modification aggrave le risque »,
- soit réduire l'indemnité du sinistre* qui vous est due en cas de fausses déclarations non intentionnelles. Dans ce cas, l'indemnité est réduite proportionnellement au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

6.10 - CE QUI PEUT INTERROMPRE VOTRE CONTRAT

Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle

Après l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale (par exemple divorce, décès du conjoint*, mariage),
- changement de régime matrimonial (par exemple communauté ou séparation de biens),
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, le contrat peut être résilié, par vous ou par nous, avec un préavis d'un mois, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

La résiliation ne peut intervenir que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

Si vous vendez ou donnez le véhicule assuré*

En cas d'aliénation du véhicule assuré* (vente, donation, legs ou cession), les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain du jour de l'aliénation, à zéro heure. Vous devez immédiatement nous informer de la date de cette aliénation par l'envoi d'une lettre simple ou tout autre support durable tel que l'email.

Le souscripteur* ou l'assureur* peut résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

En l'absence de remise en vigueur ou de résiliation, le contrat est résilié de plein droit 6 mois après sa suspension.

Si vous héritez du véhicule assuré*

En cas de décès de l'assuré*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom ; dans ce cas il doit nous informer de la modification du risque,
- soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet immédiatement après sa notification par lettre ou tout autre support durable tel que l'email.

Nous pouvons également prendre l'initiative de résilier le contrat, dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire du véhicule assuré* a demandé le transfert de l'assurance à son nom, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification par lettre recommandée.

Si le véhicule assuré* est totalement détruit

Le contrat est résilié de plein droit et nous vous remboursons les primes perçues pour la période non courue.

Si vous n'avez pas payé votre prime

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, nous vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure qui, sauf paiement dans le délai imparti :

- suspend toutes les garanties 30 jours après son envoi. Les sinistres* qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, cela quelle que soit leur gravité,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la prime ne vous dispense pas de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels. Si le paiement de votre prime annuelle est fractionné, et que vous ne payez pas une de ces fractions, le fractionnement est supprimé. Vous devez donc immédiatement nous régler toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance en cours.

Si vous commettez un sinistre* avec infraction grave au Code de la route

Le contrat peut être résilié, après sinistre*, par l'assureur*, avant sa date d'échéance, si le sinistre* a été causé par un conducteur* en état d'imprégnation alcoolique, en état d'ivresse manifeste* ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou si le sinistre* a été causé par infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension ou d'annulation de permis.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée qui vous informe de notre décision.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de BPCE Assurances.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur*, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur*, à deux mois.

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues par la législation en vigueur soit par l'administrateur, le débiteur autorisé par le Juge commissaire ou le liquidateur selon le cas, soit par nous, pendant un délai de 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation prend effet 10 jours après la notification adressée à l'assuré*, par lettre recommandée.

6.11 - VOUS, COMME NOUS POUVONS RÉSILIER VOTRE CONTRAT À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

L'article L.113-12 du Code des assurances dispose qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré* peut résilier son contrat à chaque échéance anniversaire*, moyennant un préavis de deux mois. L'assureur* a également cette faculté.

6.12 - LA RÉSILIATION INFRA-ANNUELLE

Conformément à l'article L.113-15-2 du Code des assurances, vous disposez, à l'expiration du délai d'un an à compter de la première souscription, d'une faculté de résiliation de votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend alors effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

6.13 - LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur* dans la localité, soit par lettre ou tout autre support durable tel que l'email, dans les délais prévus. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la Poste faisant foi), de la date d'expédition de la notification ou de la date du récépissé.

Nous vous confirmerons par écrit la réception de la notification.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

6.14 - REMBOURSEMENT DE LA PRIME APRÈS RÉSILIATION

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue.

7 - LES CONTACTS

7.1 - AVEC VOTRE BANQUE OU BPCE ASSURANCES

En cas de désaccord entre vous et l'assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre*, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le Service Relations Clientèle de votre banque.

Vous avez également la possibilité de contacter le N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée. Vous pouvez également joindre votre service d'assistance 24h/24, tous les jours de l'année par SMS au 06 85 11 93 55 (Coût selon opérateur).

En cas de réclamation :

Vous pouvez adresser un courrier à :

BPCE Assurances - Service Réclamations

TSA 20009 - 33700 MERIGNAC

Ce service vous aidera à trouver une solution.

Votre Assureur* s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse vous est apportée dans cet intervalle. Une réponse vous sera adressée dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de réception de votre réclamation (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si le désaccord persiste, vous avez la possibilité de contacter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site www.mediation-assurance.org (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès). La charte « La Médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

Votre demande doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite que vous avez adressée à notre Service Réclamation.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose ni à nous, ni à vous, chacun conservant le droit de saisir le tribunal compétent.

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, l'assuré* peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès).

7.2 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

7.3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

- La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communications tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le client, sa banque et BPCE Assurances. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou BPCE Assurances, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur* en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de BPCE Assurances.

7.4 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances dans le cadre de cette collecte d'information.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles que vous trouverez **en annexe** de ce document.

En cas d'évolution des traitements de vos données personnelles, BPCE Assurances assurera la mise à jour régulière de la notice d'information disponible en ligne (https://www.assurances.natixis.com/jcms/dev5_5623/bpce-assurances).

7.5 - SERVICE E-DOCUMENTS

Si le souscripteur* a adhéré préalablement au service « e-Documents » auprès de la banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et communiqués au client seront mis à disposition sous format électronique, dans son espace personnel sécurisé de Banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service « e-Documents » fait l'objet de conditions générales spécifiques disponibles auprès de la banque.

Le client a néanmoins la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais.

8 - LE LEXIQUE

- **Abus de confiance** : impossibilité d'obtenir la restitution de son véhicule après l'avoir prêté, ou remis, à un tiers* à titre provisoire et pour un usage déterminé.
- **Accessoire** : toute pièce d'enjolivement ou d'équipement montée avant la première mise en circulation du véhicule.
- **Accessoire hors-série** : toute pièce d'enjolivement ou d'équipement montée après la première mise en circulation du véhicule.
- **Accident** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.
- **Agression** : atteinte physique ou morale à la personne assurée.
- **Aménagement fonctionnel (hors aménagement pour personnes handicapées)** : toute transformation apportée au véhicule dans le but de

l'adapter à un usage professionnel (véhicule aménagé pour un artisan...).

- **Assisteur** : Inter Mutuelles Assistance, GIE : Groupement d'Intérêt Economique au capital de 3 547 170 € inscrit au RCS de Niort sous le N° C 433 240 991 dont le siège est situé 118, avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT Cedex 9.
- **Assuré** : le souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré*, ou toute personne ayant l'autorisation de conduire ou de garder ce véhicule. Les passagers du véhicule assuré* peuvent également bénéficier de certaines garanties.
- **Assureur** : BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, société d'assurance non vie pour le compte du réseau Caisses d'Epargne et Banques associées - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros. Siège social, 88 avenue de France 75641 PARIS Cedex 13 - RCS Paris N° B350 663 860.

- **Avenant** : document contractuel établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat (changement d'adresse, modifications techniques du véhicule...).
- **Cas fortuit ou de force majeure** : événement irrésistible, imprévisible et extérieur.
- **Conditions générales** : document contractuel qui précise les garanties et services proposés et les conditions d'application du contrat (durée de vie, résiliation, exclusions,...).
- **Conditions particulières** : document contractuel que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant* et qui précise les caractéristiques de votre véhicule, le conducteur* et les garanties que vous avez choisies.
- **Conducteur** :
 - **Principal** : le conducteur qui conduit le plus souvent le véhicule assuré* et qui est désigné à ce titre dans vos conditions particulières*.
 - **Autorisé** : toute personne titulaire d'un permis de conduire en état de validité conforme à la réglementation en vigueur pour conduire le véhicule assuré* et respectant les conditions restrictives éventuellement sur ce permis.
 - **Novice** : tout conducteur justifiant de moins de 36 mois d'assurance sur les 36 derniers mois précédant la prise d'effet du contrat sur le type de véhicule à assurer.
- **Conjoint** : personne vivant en communauté de vie attestée par un mariage, une union libre établie, ou pacte civil de solidarité.
- **Consolidation** : moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif.
- **Crevaisson** : dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
- **Date de première mise en circulation** : la date de première mise en circulation désigne le moment auquel le véhicule à l'état neuf est utilisé pour la première fois. Elle est indiquée sur la carte grise (rubrique « B »).
- **Défaut d'entretien** : désigne le non-respect du Code de la route qui oblige les usagers à entretenir et réparer leur véhicule, des observations notées sur le rapport du contrôle technique ou des préconisations du constructeur du véhicule.
- **Dépens** : frais entraînés par une procédure.
- **Dommage corporel** : atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes.
- **Dommage immatériel** : tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels* ou matériels* garantis.
- **Dommage matériel** : détérioration d'une chose ou atteinte physique à un animal.
- **Échéance anniversaire** : date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.
- **Effraction** : l'effraction est constatée par des traces mécaniques ou électroniques matérialisant la tentative d'accès au véhicule assuré* et permettant la conduite de celui-ci.
- **Explosion** : action subite et violente de la pression ou de gaz ou de vapeur.
- **Franchise** : somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre* et restant à votre charge.
- **Franchise kilométrique** : distance entre le domicile et le lieu de survenance de l'événement en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.
- **Garage ou box** : local destiné au véhicule assuré*. Il doit être clos, couvert et son accès (entrée et sortie) doit être protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.
- **Gardien** : personne qui a l'usage, le contrôle et la direction du véhicule.
- **Incendie** : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- **Ivresse manifeste** : signes extérieurs permettant de caractériser un état d'ivresse, tels que l'odeur d'alcool, le fait de tituber ou de porter des propos incohérents.
- **Locataire** : personne qui obtient le droit d'utiliser la chose louée contre le versement d'une somme d'argent appelée loyer.
- **Maladie** : altération soudaine et imprévisible de la santé, constatée par une autorité médicale compétente, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident* corporel.
- **Panne mécanique, électronique ou électrique** : incident mécanique, électronique ou électrique d'origine fortuite du véhicule assuré*, non imputable à une erreur de son utilisateur.
- **Personne transportée à titre gratuit** : tout passager transporté gratuitement sans avoir à verser une quelconque rétribution. Cette personne peut cependant, si elle le souhaite, participer aux frais de route de sa propre initiative.
- **Prescription** : laps de temps au terme duquel un droit non exercé est perdu.
- **Sinistre** : événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.
- **Souscripteur** : personne qui a conclu le contrat avec l'assureur*. Le souscripteur est généralement désigné par le terme « vous ».
- **Taxi de liaison** : taxi organisé et pris en charge par IMA GIE, selon les besoins de l'assuré*, en complément de la mise en œuvre d'une garantie (remorquage, attente sur place, rapatriement, ...).
- **Tempête** : action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple).
- **Tentative de vol** : commencement d'exécution d'un vol* interrompu par une cause qui ne dépend pas de l'auteur. Elle est reconnue dès que sont réunis des indices sérieux qui rendent vraisemblable la tentative de vol et qui prouvent l'intention des voleurs. Elle se caractérise, entre autres, par des marques d'effraction* sur le véhicule et par le forçage de la direction, de la serrure de blocage, du contact électrique, ou de la batterie.
- **Tiers** : toute personne non engagée par le contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'assuré* ou les bénéficiaires et l'assureur*.
- **Usage privé** : le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, même à titre occasionnelle.
- **Usage privé et trajet travail** : le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, excepté pour le seul trajet aller et retour du domicile aux lieux de travail.
- **Usage professionnel** : le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et trajet-travail. Il peut servir occasionnellement pour les besoins d'une activité professionnelle ou associative, à l'exclusion des tournées définies ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes. L'usage du véhicule dans le cadre professionnel doit être sporadique, le véhicule ne doit pas être assimilé à un outil de travail.
- **Usage tournées** : utilisation du véhicule assuré*, pour des déplacements réguliers de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes. L'usage dans le cadre professionnel doit être régulier même s'il n'est pas systématique.
- **Valeur d'achat** : prix payé pour l'achat du véhicule. Elle est accordée sur présentation de la facture établie par un professionnel de l'automobile ou du 2 roues. Les frais annexes : carte grise, carburant, frais de livraison..., ne sont pas couverts.
- **Valeur à dire d'expert** : prix auquel le véhicule aurait pu être vendu sur le marché d'occasion juste avant le jour du sinistre*. Elle est fixée par expert.
- **Vandalisme** : dommage matériel* causé sans autre but que celui de détruire ou de détériorer.
- **Véhicule assuré** :
 - tout véhicule terrestre à moteur 2 ou 3 roues désigné aux conditions particulières* et par extension les quads répondant aux dispositions spéciales du Code de la route applicables à ce type d'engin. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que les accessoires de séries ou montés avant la première mise en circulation et les aménagements pour les personnes handicapées,
 - toute remorque ou side-car attelés au véhicule assuré et dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas le poids autorisé par la législation en vigueur et disposant d'un dispositif de freinage si son poids total autorisé en charge dépasse 80 Kg.
- **Vétusté** : dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement et qui entraîne une perte de sa valeur marchande.
- **Vol** : soustraction frauduleuse du véhicule commise par effraction* du véhicule assuré* ou du garage* dans lequel il est stationné, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien* du véhicule. L'escroquerie (l'achat d'un véhicule au moyen d'un chèque volé par exemple) n'est pas considérée comme un vol.
- **Vol isolé** : vol de l'équipement, du casque ou du gilet airbag du conducteur* contenus dans un top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillées sans vol du véhicule assuré* lui-même.

**Des questions sur les garanties de votre assurance,
un sinistre à nous déclarer, appelez au**

 **N°Cristal 09 69 36 45 45**

APPEL NON SURTAXE



Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée. Vous pouvez également joindre votre service d'assistance 24h/24, tous les jours de l'année par SMS au 06 85 11 93 55 (Coût selon opérateur).



CAISSE D'EPARGNE

NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des **Données** est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances veille en permanence au respect des règles légales sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances est une filiale de NATIXIS, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles** (ou DPO). Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances. Elle explique pourquoi BPCE Assurances a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**

Il s'agit pour BPCE Assurances de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Répondre à ses obligations légales et réglementaires

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• L'Intérêt légitime de BPCE Assurances à mettre en œuvre le traitement

BPCE Assurances peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Finalités soumises au consentement de ses clients

BPCE Assurances entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE assurances peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE. La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique

- toute entité du Groupe BPCE, en vue de

- la présentation des produits ou services gérés par ces entités
- l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations
- en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement

- toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. A cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE assurances, conformément à la loi et la réglementation applicables. Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte

des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexacts ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : www.cnil.fr**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	dpobpceassurances@natixis.com

Pour les communications électroniques à des fins de prospection :

Les clients de BPCE Assurances peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique. La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager. Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant. Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, cocontractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat	Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à : • BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ; • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. A cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. Mais également à des tiers tels que : • Les prestataires du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ; • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		6 mois à compter de l'enregistrement sauf pour la Mise En Gestion Immédiate pour laquelle nous devons conserver la preuve de votre accord pendant 5 ans		
Cookies		1 an à compter de l'enregistrement.		
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire		
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		10 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client		
Évolution et maintenance des outils informatiques		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
Etudes techniques et gestion des risques assuranciers		5 ans glissants à la date du jour		

BPCE ASSURANCES - 03/2021 - REF. BPCEA : CG CE D104 - EDEP11.2020.7488-32540/CE



BPCE
ASSURANCES